

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/10/2023**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERRAND CAMILLE

12 rue de la Bienne
01590 Dortan

Références : 20231128-RAP-UDA-S5-241-PYD
Code AIOT : 0006102087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement SERRAND CAMILLE implanté 12, rue de la Bienne à Dortan (01 590).

L'inspection a été annoncée le 18/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS C. SERRAND
- 12, rue de la Bienne - 01590 Dortan
- Code AIOT : 0006102087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiée (SAS) C. SERRAND est une entreprise familiale créée en 1965, dont l'activité initiale de casse automobile a progressivement évolué vers une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets couvrant l'ensemble de la palette des métiers du recyclage.

Sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 avril 2021 la société exploite :

- une activité de transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux (métaux, papiers, cartons, plastiques, bois, verre, plâtre) et de déchets dangereux (batteries, moteurs) ;
- une activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- une unité de cisailage des métaux et de broyage de bois et de papiers/cartons ;
- une activité de production de combustible solide de récupération (CSR) à partir de refus de tri.

La société est implantée dans la zone d'activité du Lioux, zone à vocation industrielle, sise sur le territoire de la commune de Dortan.

Depuis 2014, elle a la maîtrise foncière d'un terrain qui couvre une superficie de 4,4 ha.

Le site comprend cinq bâtiments occupant une superficie au sol d'environ 0,5 ha, 2,8 ha de voirie étanche et une surface non imperméabilisée d'environ 1,1 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effluents liquides ;
- consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.2.2	Lettre de suites	3 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.4	Lettre de suites	6 mois
6	Rejets internes	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.3	Lettre de suites	3 mois
9	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.5.1	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.1
3	Points de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.5.1
5	Valeurs limites d'émission pour les rejets au milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.2.1
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.2.2
8	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 2.6.2
10	Sécheresse – prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le sérieux apporté dans l'autosurveillance de la qualité des effluents liquides. Il est toutefois demandé à l'exploitant de traiter le problème lié à la collecte et à la stagnation des effluents au niveau du séparateur « poste à carburants » sous un délai de six mois (cf. points de contrôle n°4 et n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.2.2
Thèmes : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : <i>« Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) — les secteurs collectés et les réseaux associés — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »</i>
Constats : L'exploitant dispose du plan inclus dans son dossier de demande d'autorisation. Ce plan représente à la fois l'alimentation en eau et les égouts. Sur ce document, l'exploitant a été en mesure d'identifier et de décrire : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les secteurs collectés et les réseaux associés, et notamment les différents types d'effluents (cf. point de contrôle n°2) ; • les vannes ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) (cf. point de contrôle n°3). Toutefois, l'inspection des installations classées a relevé que le plan ne représente pas les dispositifs disconnecteurs ni les compteurs. Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de produire, sous trois mois, le plan mis à jour avec les dispositifs et équipements manquants à la date de la visite. Le document transmis représentera également les modifications prévues par le plan d'actions correspondant au point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 2 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : « L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : — les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, — les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, — les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), — les eaux polluées (eaux de lavage des camions et des engins, eaux de lavages des sols du bâtiment E), — les eaux résiduaires après épuration interne, — les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine,...). Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.1, le rejet des eaux de lavage des sols du bâtiment E est interdit sans mise en œuvre préalable d'une méthode de nettoyage à sec par aspiration ou de tout autre méthode d'efficacité équivalente. Le rejet des égouttures d'huile hydraulique des équipements de l'installation, ou de tout autre déchet, dans les réseaux de collecte des effluents dirigés vers les exutoires mentionnés à l'article 4.3.5 est interdit. Ces déchets sont gérés conformément aux dispositions de l'article 9.1.4. » Constats : L'exploitant a été en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents autorisées sur le plan présenté (cf point de contrôle n°1). Il a également désigné les différents réseaux et équipements collectant les effluents lors de la visite du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.5.1

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée

Point de rejet vers le milieu	N° 1 (point de rejet A)
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures des bâtiments A, B et C et surverse de la cuve de récupération des eaux pluviales de toiture du bâtiment D - Eaux pluviales de voiries au droit des bâtiments A, B et C et de la station de distribution de carburant - Eaux de lavage des camions et des engins
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (L.1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu	N° 2 (point de rejet B)
Nature des effluents	- Eaux pluviales de toitures des bâtiments D et E - Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Sud-Ouest et au droit du bâtiment D - Eaux pluviales de voiries et des zones d'entreposage de déchets de la zone Est et au droit du bâtiment E - Eaux de lavage des sols du bâtiment E
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux)
Milieu naturel récepteur	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (code SANDRE : FRDR498)
Conditions de raccordement	Document contractuel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures n°5 avec obturateur automatique (20 l/s)

Point de rejet vers le milieu	N° 3
Nature des effluents	- Eaux domestiques des bâtiments A et B
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire d'eaux usées (rue de la Bienne)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)

Point de rejet vers le milieu	N° 4
Nature des effluents	- Eaux domestiques du bâtiment E
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif d'eaux usées (rue du Lioux)
Station de traitement collective	Station urbaine de DORTAN (code SANDRE : 060901148001), dont les eaux traitées rejoignent la Bienne (code SANDRE : FRDR498)

Point de rejet vers le milieu	N° 5
Nature des effluents	- Eaux de source canalisées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue du Lioux)
Milieu naturel récepteur	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (code SANDRE : FRDR498)

Constats :

L'exploitant a été en mesure de désigner la totalité des points de rejet sur le plan produit dans son dossier de demande d'autorisation (cf point de contrôle n°1).

Il a également présenté ces points et les équipements de traitement associés (séparateurs d'hydrocarbures en particulier) lors de la visite du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.3.4
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Dans tous les cas une opération de nettoyage intervient au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les documents attestant des opérations de vérification et d'entretien permettant d'assurer la bonne marche des installations de traitement des effluents. Il fait notamment curer les réseaux et les dispositifs séparateurs deux fois par an. Cet entretien est attesté par les factures correspondant aux curages des mois de juin-juillet 2022, décembre 2022 et septembre 2023. Le dispositif séparateur n°5, par lequel transitent les effluents ayant transité par les autres séparateurs, est équipé de trois sondes de niveaux avec alarme (boues, huiles, matières en suspension). Une alarme pour dépassement de niveau est située dans le local sprinklage. La visite du site a permis de constater la présence effective de cette alarme. L'exploitant a relevé un problème de fonctionnement au niveau du séparateur « poste de carburant » : la géométrie de la zone entraîne la stagnation des effluents collectés dans le dispositif séparateur. Cette stagnation dégrade les résultats des analyses sur les rejets internes (cf point de contrôle n° 7). Dans un premier temps, l'exploitant a prévu des travaux visant à modifier les pentes de cette zone pour diriger les effluents vers les collecteurs reliés au dispositif séparateur n°1 puis au n°5.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire effectuer, sous six mois, les travaux permettant la bonne évacuation des effluents dans la zone du poste de carburants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission pour les rejets au milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.2.1

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies ci-après.

	Eaux de lavage des camions (rejet n°1)	Eaux de lavage des sols (rejet n° 2)
Débit maximal journalier	150 l/j	100 l/j
Moyenne mensuelle	5000 l	3000 l

Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 3,32 ha.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Moyen 24 heures	Semestrielle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2

Paramètre (*)	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Moyen 24 heures	Semestrielle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		

() L'exploitant respecte également les valeurs et les modalités de surveillance pour les autres paramètres réglementés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2713 et 2714), en fonction des substances susceptibles d'être émises du fait de leur présence dans les déchets réceptionnés. Il se réfère pour cela à l'information préalable mentionnées à l'article 9.1.2.1 du présent arrêté.*

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses en date pour ces types de rejets, et a également transmis des documents par courriel en date du 24 novembre 2023.

Pour le milieu récepteur n°1 :

- rapport établi par l'entreprise Wessling en mars 2023. Les prélèvements ont été réalisés du 13 au 14 mars 2023. Le rapport conclut à la conformité des rejets pour la totalité des paramètres analysés ;
- rapport établi par l'entreprise Wessling le 02 novembre 2023. Les prélèvements ont été réalisés le 24 octobre 2023. Ce rapport n'inclut pas d'analyse de la conformité par rapport à l'arrêté du 26 avril 2021. L'inspection des installations classées constate la conformité des rejets sur les paramètres prescrits.

Pour le milieu récepteur n°2 :

- rapport du 28 décembre 2022 établi par le laboratoire départemental du Jura (LDA39). Les prélèvements ont été réalisés du 07 au 08 novembre 2022. Le rapport conclut, que lors de ce bilan sur le point n°2, aucune non-conformité par rapport à l'arrêté du 26 avril 2021 n'a été constatée ;
- rapport du 25 avril 2023 établi par le LDA, pour une intervention du 13 au 14 mars 2023. Le LDA conclut que, lors de ce bilan sur le point n°2, aucune non-conformité par rapport à l'arrêté du 26 avril 2021 n'a été constatée.

Les résultats présentés correspondent à une autosurveillance conforme aux prescriptions du § 4.5.2 de l'arrêté du 26 avril 2021.

L'exploitant a souligné que :

- un contrôle inopiné a été effectué en 2020. Il a confirmé les résultats des mesures de l'autosurveillance ;
- la fréquence prescrite pour l'autosurveillance est difficile à garantir en raison des périodes de sécheresse. L'inspection des installations classées a précisé qu'en cas de sécheresse entraînant l'absence de production d'effluents liquides, les analyses peuvent être reportées jusqu'à la période de pluie suivante.

L'inspection des installations classées conclut que l'autosurveillance est effectuée conformément aux prescriptions et que les rejets concernés respectent les valeurs limites prescrites.

Elle observe toutefois que tous les rapports présentés n'incluent pas d'analyse de conformité par rapport à l'arrêté du 26 avril 2021, ce qui rend leur analyse par l'exploitant et l'inspection des installations classées délicate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.3

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée

Référence du rejet interne à l'établissement : **N ° 1.1**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Continu 1/2 h (ou 2 prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		

Référence du rejet interne à l'établissement : **N ° 2.1**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	100	Continu 1/2 h (ou 2prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	300		
DBO5	1313	100		
Hydrocarbures totaux	7009	10		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		

Référence du rejet interne à l'établissement : **N ° 2.2**

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l)	Type de suivi	Fréquence de surveillance
MES	1305	35	Continu 1/2 h (ou 2prélèvements instantanés espacés d'1/2 h)	Annuelle
DCO	1314	125		
DBO5	1313	30		
Hydrocarbures totaux	7009	5		
Métaux totaux	8099	15		
Cuivre	1392	0,15		
Zinc	1383	0,8		
Pb	1382	0,1		
Cr VI	1371	0,05		

Constats :

L'exploitant a présenté deux rapports portant sur les trois points de rejet interne :

- rapport LDA39 portant sur les prélèvements réalisés le 03 novembre 2021 ;
- rapport WESSLING du 06 juillet 2022 portant sur les prélèvements réalisés le 28 juin 2022.

Ces rapports mentionnent que :

- pour le rejet interne n°1.1 :
 - le rapport LDA39 relève une non-conformité sur le paramètre « Matières en suspensions » (MES) avec une concentration de 110 mg/l pour une VLE de 100 mg/l ;
 - le rapport WESSLING relève des valeurs conformes aux prescriptions sur tous les paramètres ;
- pour le rejet interne n°2.1 : les valeurs présentées dans les deux rapports sont conformes aux prescriptions ;
- pour le rejet interne n°2.2 : les valeurs présentées dans les deux rapports sont conformes aux prescriptions.

L'exploitant estime que la non-conformité pour le rejet 1.1 constatée en novembre 2023 est la conséquence du problème de fonctionnement constaté au niveau du séparateur « poste de carburant » (cf point de contrôle n°4) : les eaux collectées peuvent stagner dans le dispositif séparateur.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a déjà élaboré un plan d'actions pour remédier à la non-conformité. Elle a toutefois rappelé à l'exploitant que les travaux correctifs envisagés constituent une modification des installations et doivent donc faire préalablement l'objet du dépôt d'un dossier de porter à connaissance auprès de madame la Préfète de l'Ain.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous trois mois, à madame la Préfète de l'Ain un porter à connaissance relatif aux travaux envisagés et démontrant la conformité du projet avec les prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.4.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément aux dispositions de l'article 9.1.4.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'ensemble des valeurs limites fixées aux articles 4.4.2.1 et 4.4.3 sont alors pris en compte, indépendamment du point de rejet vers lequel ces eaux sont évacuées. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport LDA39 pour des prélèvements effectués le 14 mars 2023, à l'issue du séparateur n°5. Le rapport conclut à la conformité des rejets au milieu.

L'inspection des installations classées relève que l'établissement est équipé de dispositifs de traitement interne des effluents (séparateurs) en série, ce qui permet de traiter plusieurs fois les effluents captés dans les points de rejet internes.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 2.6.2

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

Constats :

L'exploitant a exposé :

- qu'il alterne les prestataires pour effectuer les prélèvements et analyses sur chaque type de rejet. Il a présenté les rapports d'analyse permettant de constater que les entreprises Wessling et LDA39 interviennent alternativement pour chaque mesure d'autosurveillance ;
- que le contrôle inopiné effectué en 2020 a confirmé la fiabilité des résultats.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2021, article 4.5.1

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. »

Constats : Par courriel en date du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis les relevés de consommation des différents dispositifs de mesures totalisateurs. Les débits prélevés sont inférieurs à 100 m³/j . Il a par ailleurs déclaré ne pas consommer d'eau prélevée par forage. L'inspection des installations classées remarque toutefois que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des relevés hebdomadaires. Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, le registre prescrit et de lui en envoyer une copie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 10 : Sécheresse – prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thèmes : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : « L'exploitant prélève moins de 1 000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m³/an dans le milieu ou plus de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2. »
Constats : L'exploitant a présenté : • une synthèse de ses consommations d'eau ; • le plan des réseaux d'eau de l'établissement faisant apparaître l'implantation des différents compteurs (compteur général et compteurs internes). La visite du site a permis de constater la présence effective de ces dispositifs. Par courriel en date du 24 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les factures établies par la communauté d'agglomération Haut Bugéy agglomération. Les quantités mentionnées dans ces documents corroborent les déclarations de l'exploitant : • Consommation du 18 novembre 2021 au 08 avril 2022 : 73 m³ ; • Consommation du 09 avril 2022 au 12 décembre 2022 : 112 m³. L'inspection des installations classées conclut que la consommation réelle de l'exploitant classe l'établissement dans le cas 1 visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite